Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

| | |
|---|---|
| **Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires**<br>**Service de la production agricole**<br>**Sous-direction des produits et des marchés**<br>**Bureau des grandes cultures**<br>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP<br>Suivi par : Audrey CHAUDIERE<br>Tél : 01.49.55.45.11 - Fax : 01.49.55.45.90<br>NOR : AGRT1111246C | **CIRCULAIRE**<br>**DGPAAT/SDPM/C2011-3035**<br>**Date: 03 mai 2011** |

Date de mise en application :
Dès signature de la présente circulaire
Annule et remplace : - Circulaire DGPEI/SPM/SDCPV/C2009-3106 du 15 octobre 2009
Nombre d'annexes : 6

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Messieurs les préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion
Madame la directrice de l'ODEADOM

**Objet : POSEI - aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer à la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre**

**Bases juridiques :**

- Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union (POSEI) ;
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union (POSEI) ;
- Programme (POSEI) modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 29 mars 2011.
- Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

**Résumé** : La circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer à la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre. Conditions d'exécutions, procédures retenues et contrôles.

**MOTS-CLÉS :** POSEI, AIDE FORFAITAIRE, INDUSTRIE SUCRIÈRE, DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, OCM SUCRE

| **DESTINATAIRES** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>MM. les préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion,<br>Mme la directrice de l'ODEADOM,<br>MM. les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion | Pour information :<br>M. le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,<br>M. le directeur du budget - 7A,<br>M. le délégué général à l'outre-mer du ministère de l'outre-mer |

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – secteur canne-sucre-rhum
TSA 60006
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70 - Fax : 01-41-63-19-45
odeadom@odeadom.fr

Les principales modifications apportées par rapport à la précédente circulaire DGPAAT/SDPM/C2010-3089 du 15 octobre 2009 sont indiquées sur fond grisé dans la présente circulaire.

**SOMMAIRE**


*1 INTRODUCTION* 3

*2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION* 3

**2.1 Bénéficiaires** 3

**2.2 Conditions d'éligibilité** 3

2.2.1 Plan d'entreprise agréé 3

2,2,2 Présentation d'un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise 4

2,2,3 Paiement du prix industriel de la canne 4

*3 MODALITÉS DE CALCUL* 4

*4 INFORMATION DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES* 4

*5 PRÉSENTATION DES DEMANDES* 4

**5.1 Date limite de dépôt des demandes** 4

**5.2 Constitution de la demande d'aide** 5

**5.3 Retrait des demandes d'aide** 5

*6 PRE-INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT* 5

**6.1 Vérification de la complétude et de la recevabilité des dossiers** 5

**6.2 Contrôle du dossier de demande** 5

**6.3 Transmission des dossiers à l'ODEADOM** 6

*7 VERSEMENT DE L'AIDE PAR L'ODEADOM* 6

**7.1 Correction des erreurs manifestes** 6

**7.2 Notification** 6

*8 ARCHIVAGE* 6

*9 OBLIGATION DE COMMUNICATION* 7

*10 CONTRÔLES* 7

**10.1 Contrôles comptables** 7

**10.2 Contrôles a posteriori** 7

*11 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES* 8

*12 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE* 8

## 1 INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'aide forfaitaire d'adaptation des sociétés sucrières des DOM à la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre, en ce qui concerne les rôles respectifs du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (notamment les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer) et de l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM), organisme payeur de l'aide à partir de l'année FEAGA 2010.

## 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

L'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM à la réforme de l'OCM sucre a pour objet de venir en appui à ces industries face à la baisse programmée des prix de référence du sucre brut de canne sans baisse des prix d'achat de la canne. C'est donc une aide à vocation agricole, qui permet le maintien du chiffre d'affaire des planteurs de canne dans un contexte de baisse du chiffre d'affaire des entreprises productrices de sucre.

### 2.1 Bénéficiaires

Pour bénéficier du dispositif de soutien, les sociétés sucrières doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir leurs installations dans le département de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion et traiter de la canne provenant exclusivement du département où sont situées ces installations ;
- bénéficier d'un quota de sucre au sens du règlement (CE) n°318-2006 du Conseil ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- accepter les contrôles sur place réalisés par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), l'ODEADOM ou les différents corps de contrôle nationaux et européens.

Le bénéficiaire de l'aide doit être une personne morale.

### 2.2 Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, trois conditions doivent être remplies par chaque société sucrière pour être éligible à l'aide.

#### 2.2.1 Plan d'entreprise agréé

Pour être éligible à l'aide, une société sucrière doit disposer d'un plan d'entreprise agréé par le ministère de l'agriculture.

Le plan d'entreprise inclut les éléments suivants, comparables à ceux de l'article 15 du règlement (CE) n°968-2006 de la Commission, à savoir :

- un résumé des principaux objectifs, mesures, actions, coûts, interventions financières et calendriers d'adaptation à la réforme ;
- une description et une analyse des problèmes posés par l'adaptation à la réforme de l'organisation du marché sucrier communautaire à l'entreprise ;
- une présentation des actions envisagées par la société sucrière, conforme à l'ensemble des mesures de soutien prévues dans le département ;
- un calendrier de ces actions ;
- un plan financier des coûts par action et un compte d'exploitation prévisionnel campagne par campagne pour toutes les campagnes couvertes par le règlement (CE) n°318-2006 du Conseil.

Une copie de la notification de l'agrément des plans d'entreprise est remise aux autorités communautaires. La DAAF de chaque département concerné et l'ODEADOM sont par ailleurs destinataire pour information d'un exemplaire des plans d'entreprise agréés.

2,2,2 Présentation d'un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise

La société sucrière doit accompagner sa demande d'aide d'un rapport annuel de suivi de son plan d'entreprise portant sur la dernière campagne de commercialisation entièrement écoulée, rapport qui reprend tous les éléments du plan initial en détaillant leur état d'avancement.

2,2,3 Paiement du prix industriel de la canne

Pour être éligible à l'aide, une société sucrière doit acheter exclusivement de la canne saine, loyale et marchande en respectant le prix industriel défini dans le cadre des conventions départementales ou des accords interprofessionnels liant les industriels et les planteurs sous le contrôle du préfet.

## 3 MODALITÉS DE CALCUL

Le forfait global d'aide dont les trois DOM producteurs bénéficient est de 59,2 M€ par an.

Les forfaits départementaux et, le cas échéant, la répartition entre sociétés au sein d'un même département sont établis, sur cette base, au prorata de l'historique de la production de sucre dans chacun des DOM. Ces valeurs sont précisées à l'annexe 1 pour la Guadeloupe, à l'annexe 2 pour la Martinique et à l'annexe 3 pour la Réunion.

## 4 INFORMATION DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES

La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de chaque département informe, par tous moyens appropriés, les sociétés bénéficiaires :

- des conditions d'attribution de l'aide ;
- des formulaires à remplir ;
- des pièces justificatives à fournir ;
- des contrôles susceptibles d'être réalisés.

## 5 PRÉSENTATION DES DEMANDES

### 5.1 Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aides concernant la campagne de commercialisation « année N – année N + 1 » doivent être déposées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au plus tard aux dates suivantes :

| Département | Date limite de dépôt de la demande d'aide | Date limite de recevabilité de la demande d'aide |
|---|---|---|
| Guadeloupe | 30 septembre année N | 25 octobre année N |
| Martinique | 30 septembre année N | 25 octobre année N |
| Réunion | 30 juin année N | 25 juillet année N |

La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt accuse réception de la demande d'aide déposée par chaque société sucrière.

Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n°793-2006 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

### 5.2 Constitution de la demande d'aide

Un dossier de demande d'aide comprend :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide, daté et signé par le représentant légal de la société et comportant le numéro administratif d'identification du bénéficiaire (SIREN/SIRET), comportant le cachet de la DAAF et la date de réception ;
- un engagement à respecter le prix industriel sur la campagne à venir, d'une part, et à acheter exclusivement une canne saine, loyale et marchande (SLM), d'autre part ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB), original pour 2009 (année de changement d'organisme payeur) puis uniquement lors d'une modification des coordonnées bancaires. Ce RIB doit indiquer les codes IBAN et BIC ;
- un KBIS, original pour 2009 (année de changement d'organisme payeur) puis uniquement lors d'une modification ;
- le cas échéant, la copie de la délégation donnée à l'industriel, individuellement par chaque planteur, permettant à cet industriel de prélever, sur le compte planteur, les avances et frais (replantation, intrants, certains coûts de transport éventuels…) ;
- un certificat délivré par l'autorité compétente indiquant que la société est en règle avec ses obligations fiscales et sociales (attestation de situation fiscale et sociale ou, le cas échéant, un plan d'apurement validé) ;
- une copie de l'agrément des balances de pesées délivré un laboratoire de métrologie ;
- un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise portant sur la dernière année civile entièrement écoulée, qui reprend toutes les parties du plan initial en détaillant leur état d'avancement.

### 5.3 Retrait des demandes d'aide

Conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 793/2006 susvisé, une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie à tout moment.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente a déjà informé l'exploitant des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsqu'elle l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

## 6 PRE-INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### 6.1 Vérification de la complétude et de la recevabilité des dossiers

La DAAF procède à l'enregistrement des demandes d'aide, demandes qui doivent être conformes au modèle figurant en annexe 4, en apposant dessus la date de dépôt, puis vérifie la complétude de chaque demande et la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si la vérification décrite ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAAF demande à la société bénéficiaire de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents, la DAAF vérifie la recevabilité des nouvelles pièces transmises et les joint au dossier.

### 6.2 Contrôle du dossier de demande

Pour l'ensemble des dossiers, la DAAF procède au contrôle administratif de la demande et remplit une fiche de pré-instruction, conforme au modèle figurant en annexe 5, présentant les contrôles réalisés et mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées.

Les dispositions du décret relatif aux sanctions du POSEI s'appliquent (décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011).

### 6.3 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

Après pré-instruction, la DAAF adresse chaque dossier à l'ODEADOM. Les dates limites de réception par l'organisme payeur sont les suivantes :

| Département | Date limite de réception de la demande d'aide |
|---|---|
| Guadeloupe | 30 novembre année N |
| Martinique | 30 novembre année N |
| Réunion | 31 août année N |

Chaque dossier doit comprendre les pièces indiquées dans le modèle de fiche de pré-instruction figurant en annexe 5.

## 7 VERSEMENT DE L'AIDE PAR L'ODEADOM

L'ODEADOM verse l'aide au plus tard à la date suivante :

| Département | Date limite de paiement de l'aide |
|---|---|
| Guadeloupe | 31 janvier année N+1 |
| Martinique | 31 janvier année N+1 |
| Réunion | 31 octobre année N |

Le calendrier de gestion de l'aide est récapitulé en annexe 6.

### 7.1 Correction des erreurs manifestes

Conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 793-2006 susvisé, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente.

### 7.2 Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide.

L'ODEADOM informe la DAAF du paiement effectif de l'aide ou des anomalies rencontrées.

## 8 ARCHIVAGE

Après le paiement de l'aide, l'ODEADOM et les DAAF archivent et conservent les dossiers pour les pièces qui les concernent pendant une durée de 5 ans.

## 9 OBLIGATION DE COMMUNICATION

Chaque État membre doit communiquer aux services de la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, les demandes d'aide reçues et les montants concernés au titre de l'année calendaire précédente.

A cette fin, l'ODEADOM transmet au ministère (mlcom.dgpaat@agriculture.gouv.fr) au plus tard le 15 mars de chaque année les éléments permettant de répondre à l'obligation de communication rappelée ci-dessus.

## 10 CONTROLES

### 10.1 Contrôles comptables

Les contrôles comptables sont effectués par les DAAF pour chaque bénéficiaire de l'aide.
Ces contrôles sont effectués lorsque la campagne sucrière est achevée et font l'objet d'un rapport de contrôle. Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de la campagne écoulée.Ce remboursement peut le cas échéant être comptabilisé par l'ODEADOM en déduction du paiement de l'aide l'année suivante.

Ces contrôles permettent, sur la base d'un sondage[1], de vérifier les comptes planteurs de chaque société bénéficiaire. Aux fins de vérification de la cohérence des bordereaux des comptes planteurs et des virements effectués sur leurs comptes en banque au moins 5 % des comptes planteurs ayant livré des cannes sont vérifiés systématiquement.

Ces comptes planteurs soumis à des contrôles sont sélectionnés sur la base suivante :

- 20 à 25 % des comptes planteurs à contrôler sont sélectionnés sur une base aléatoire.
- 75 à 80 % des comptes planteurs à contrôler sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque telle que décrite à l'article 32 alinéa 1 du règlement susvisé.

Pour chaque compte planteur ainsi sélectionné, la cohérence entre virements et comptes planteurs est vérifiée sur la campagne écoulée.

De plus, le contrôle comporte une vérification de cohérence du rapport annuel de suivi du plan d'entreprise, particulièrement sur les modifications proposées.

### 10.2 Contrôles a posteriori

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori :

[1] Le sondage est effectué à partir des documents fournis par le bénéficiaire à la fin de la campagne :
- la copie, informatisée et sécurisée (par exemple en format PDF, et transmissible par tranches compatibles avec les communications électroniques) de la liste des virements bancaires par planteur pour la campagne écoulée ;
- la copie, informatisée et sécurisée (par exemple en format PDF, et transmissible par tranches compatibles avec les communications électroniques), de l'état récapitulatif, pour chaque planteur livrant la société, du compte planteur : ce compte fait apparaître le solde de début de campagne, les versements correspondant aux achats de tonnages de canne saine, loyale et marchande,et les prix industriels afférents, ainsi que le solde planteur correspondant à la fin de la campagne. La copie de l'état récapitulatif du compte planteur doit être certifiée par le commissaire aux comptes de la société demanderesse.

- les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) au titre du règlement (CE) n°485/2008 du Conseil du 26 mai 2008, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) ;
- la Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP) et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

En vue de l'éventualité de contrôles sur place et sur pièces, les industriels bénéficiaires doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

## 11 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 36 du règlement (CE) n°793-2006 de la Commission, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'office.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national et ne peut y être inférieur.

Après la notification au bénéficiaire de l'obligation de remboursement de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu sur les paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

## 12 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE

Dans le cadre de la réalisation du rapport sur la mise en œuvre du programme général pour les départements français d'outre-mer, les DAAF communiquent à l'ODEADOM avant le 30 avril de chaque année, les informations suivantes correspondant à la dernière campagne entièrement écoulée :

- la SAU plantée en canne ;
- la part de la canne dans la SAU totale du département ;
- les volumes de sucre produits (en tonnes équivalent sucre blanc) ;
- le rendement en sucre par ha.

**Le directeur général des politiques agricole, alimentaire et de territoires**

**Eric ALLAIN**

## ANNEXE 1 : AIDES À LA GUADELOUPE

### 1. Le montant du forfait départemental

Le montant du forfait départemental est de 13,971M€ par an.

### 2. Forfait par entreprise

L'entreprise GARDEL SA et l'entreprise SASR MARIE-GALANTE bénéficient d'une fraction du forfait départemental de l'année N calculée comme suit :

- la moyenne des productions de GARDEL SA au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1, productions déclarées en sucre valeur brut, est calculée, en retirant, parmi ces cinq années, la plus forte et la plus faible production (point 1) ;

- la moyenne des productions de SASR MARIE-GALANTE au titre des années N-5, N-4, N-3, N-2, N-1, productions déclarées en sucre valeur brut, est calculée, en retirant, parmi ces années, la plus forte et la plus faible production (point 2) ;

- les deux moyennes ainsi calculées sont ajoutées (point 3) ;

- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour GARDEL SA, au ratio issu de la division de la moyenne concernant cette société (point 1) par la somme des moyennes (point 3) ;

- la fraction du forfait départemental de l'année N est égale, pour SASR MARIE-GALANTE, au ratio issu de la division de la moyenne concernant cette société (point 2) par la somme des moyennes (point 3) ;

Les ratios sont calculés par la DAAF conformément à la méthode exposée ci-dessus, dès que sont connus les résultats de la campagne N-1. La DAAF fournit les ratios aux sociétés sucrières et à ODEADOM pour exécution, ainsi qu'à la DGPAAT pour information. Les sociétés sucrières effectuent leur demande au titre de l'année N en fonction de ces ratios.

## ANNEXE 2 : AIDES À LA MARTINIQUE

### 1. Forfait départemental

Le montant du forfait départemental est de 1,066 M€ par an.

### 2. Forfait par entreprise

Sans objet, identique au forfait départemental (une seule société, la SAEM GALION)

## ANNEXE 3 : AIDES À LA RÉUNION

### 1. Forfait départemental

Le montant du forfait départemental est de 44,163 M€ par an.

### 2. Forfait par entreprise

| | A partir de l'année FEAGA 2010 |
|---|---|
| SUCRIÈRE DE LA RÉUNION | 30,914 |
| SUCRERIE BOIS-ROUGE | 13,249 |

**Demande de paiement au titre de la mesure**
**Aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM à la réforme de l'OCM sucre**

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission
Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM à la réforme de l'OCM sucre

Raison sociale : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Téléphone : _____ Télécopie : _____
Courriel : _____

n° SIREN/SIRET

Numéro d'agrément en tant que fabricant de sucre : _____

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
Code banque

Numéro de compte

Montant demandé (en euro, en chiffres et en toutes lettres) :
……
……
…….

Je soussigné (nom et prénom) agissant en qualité de (fonction de la personne responsable ayant capacité juridique) certifie sur l'honneur, l'exactitude des éléments déclarés ci-dessus et notamment leur conformité au livre d'enregistrement des livraisons et m'engage à mettre à la disposition de l'administration l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des contrôles prévus par la réglementation communautaire et nationale.

En outre, je suis informé que cette demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives concernant l'entreprise demandant l'aide et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, les nom/raison sociale de l'entreprise, lieu du siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans[2].

Fait à ……., le ……

Signature et cachet commercial de l'entreprise
(Nom et qualité de la personne signataire)

[2] La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la DAAF de votre département ou à l'ODEADOM.

**FICHE DE PRE-INSTRUCTION**

**AIDE FORFAITAIRE D'ADAPTATION DE L'INDUSTRIE SUCRIÈRE DES DOM**

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de …….

Raison sociale du fabricant de sucre demandeur : ……

Année FEAGA : ……

Nom du pré-instructeur : ……..

| Liste des pièces à transmettre à l'ODEADOM | Présence dans le dossier (O/N) |
|---|---|
| Formulaire de demande de paiement (annexe 4), en original | |
| Engagement de l'industriel de respect du prix de la canne et d'achat exclusif de canne saine loyale et marchande | |
| Relevé d'identité bancaire, postal, ou caisse d'épargne, si modification | |
| KBIS si modification | |
| Certificat délivré par l'autorité compétente indiquant que la société est en règle avec ses obligations fiscales et sociales (attestation de situation fiscale et sociale ou, le cas échéant, un plan d'apurement validé) ; | |
| Copie de l'agrément des balances de pesées délivré par un laboratoire de métrologie | |
| A partir de l'année FEAGA 2011, un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise | |

| Vérifications réalisées | Conformité | | Anomalies relevées | Suites données |
|---|---|---|---|---|
| Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide | OUI | NON | | |
| Complétude du dossier de demande d'aide | OUI | NON | | |
| Recevabilité des pièces justificatives présentées | OUI | NON | | |

| Observations complémentaires de la DAAF : |
|---|
| |

Fait à……. Le…….

Cachet et signature de la DAAF

**ANNEXE 6 : CALENDRIER DE GESTION DE L'AIDE**

